Zeitschrift: Domaine public
Herausgeber: Domaine public
Band: 26 (1989)
Heft: 943: Numéro spécial

Rubrik: [Impressum]

Nutzungsbedingungen
Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation
L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use
The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 14.12.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

que le Ministère public entreprenne une action efficace en collaboration avec les cantons. La CPE entreprendra d'autres enquêtes sur ce point.

c) Le chef de section Bieri — La situation actuelle est, à mon avis, inadmissible. Il est en effet intolérable que les services de lutte anti-drogue au niveau fédéral soient dirigés par un fonctionnaire dont le père est en relation d'affaires avec une personne soupçonnée de blanchir de l'argent. De telles relations représentent un risque pour la sûreté de l'Etat. Les citoyens sont aujourd'hui fortement sensibilisés à ces problèmes et se montrent très méfiants à l'égard de tels liens. Je propose par conséquent au Conseil fédéral d'ordonner la mutation de Monsieur Bieri à un poste qui n'ait plus aucun rapport avec la lutte anti-drogue. Cette mesure doit être comprise comme une mesure administrative et non comme une mesure disciplinaire. Elle est indispensable, bien que les qualifications de M. Bieri ne soient pas en cause et qu'il n'existe aucun indice permettant de penser qu'il ait jamais transmis des informations à son père ou à toute autre personne.

A la suite de la nomination de Monsieur Bieri, la presse s'était faite l'écho de certaines critiques. Pour y répondre, le Ministère public de la Confédération avait publié un communiqué de presse qui, sur un point essentiel, ne correspondait pas à la réalité (cf. p. 6). Monsieur Bieri avait alors eu l'occasion de se prononcer sur le projet de communiqué et aurait pu souhaiter une modification du texte. Etant donné que je demande sa mutation bien qu'il n'y ait pas eu faute de sa part, je renonce à demander, en plus, l'ouverture d'une procédure disciplinaire contre lui.

d) Comportement du Procureur général de la Confédération — De graves accusations ont été portées contre le Procureur général de la Confédération. Les nombreuses auditions auxquelles j'ai procédé, de même que les multiples dossiers que j'ai examinés n'ont fait ressortir aucun indice concret permettant d'étayer ces accusations. En particulier, on ne dispose pas d'éléments suffisants permettant de soupçonner le Procureur général d'avoir fait édulcorer le contenu de rapports pour favoriser M. H. W. Kopp ou la Shakarchi Trading SA. En outre, je n'ai trouvé aucun indice donnant à penser que le Procureur général et H.W. Kopp étaient liés d'amitié. Le Ministère public de Zurich a démenti que dans l'affaire Rünzi des procès-verbaux d'audition du Procureur général aient disparu.

Ainsi donc, il n'existe contre lui aucun soupçon de manquements graves. Toutefois, il semble que l'on puisse mettre quelques erreurs à la charge du Procureur général: sur un point essentiel, le communiqué de presse diffusé à propos du chef de section Bieri n'était pas conforme à la vérité. Il est fort possible que l'on n'ait réalisé cette erreur qu'une fois le communiqué publié. Toutefois, après coup, le Procureur général aurait dû, il me semble, faire corriger l'information, car le public et le Parlement ont été induits en erreur sur un point essentiel. Le Parlement serait vraisemblablement revenu sur cette affaire, s'il avait eu connaissance des faits exacts. L'information — certes exacte — communiquée à un journaliste, selon laquelle Mme Kopp aurait été informée, pour la première fois, le 8 novembre de l'affaire Shakarchi par le Ministère public de la Confédération a également éveillé une fausse impression. En effet, le public a cru qu'elle n'en avait absolument rien su auparavant. Le Procureur général aurait dû, ainsi que l'on pouvait l'attendre de lui, éviter de donner cette fausse impression étant donné qu'il avait reçu préalablement un avertissement dans ce sens. Toutefois, on ne saurait le soupçonner d'avoir intentionnellement aiguillé le public sur une fausse piste. Enfin, il a attendu trop longtemps — jusqu'au 9 décembre 1988, date à laquelle les journaux rapportaient le fameux coup de téléphone — avant d'entreprendre des démarches en vue de l'ouverture d'une procédure pénale. Ces trois erreurs, considérées ensemble, fondent le soupçon de manquement à la discipline, manquement qui ne peut plus être qualifié de bagatelle, raison pour laquelle j'ai demandé au Conseil fédéral d'ouvrir contre le Procureur général une procédure disciplinaire.

Au cours de cette procédure il y aura lieu de lui accorder le droit d'être entendu, droit que je n'ai pu lui accorder que de manière insuffisante dans le cadre de mon enquête.

e) Comportement des quatre fonctionnaires supérieurs — C'est en me fondant, en particulier, sur le rapport du Professeur Kurt Eichenberger que je suis parvenu à la conclusion que les quatre fonctionnaires supérieurs en question n'avaient commis aucune infraction au droit des fonctionnaires. Outre le fait qu'ils n'ont — ce me semble — pas violé ce qu'il est convenu d'appeler l'obligation de dénoncer ses supérieurs, ils pouvaient supposer qu'il appartenait en premier lieu au Procureur général de s'adresser au Conseil fédéral. Sur ce point, je renvoie d'ailleurs aux considérations que j'ai émises plus haut (cf. p. 6).

f) Protection abusive d'étrangers — Mes investigations ne m'ont pas révélé d'indices suffisants permettant de soupçonner l'Office fédéral de la police d'avoir commis des irrégularités dans des affaires d'extradition. Il en va de même de l'Office fédéral des étrangers, qui ne semble pas s'être écarté abusivement de sa pratique en matière d'autorisations de séjour. Quoi qu'il en soit, la CPE se penchera encore sur tous ces points.

Berne, le 6 mars 1989

Le chargé d'enquête
Professeur Haefliger

DP Domaine Public

Rédacteur responsable:
Jean-Daniel Delley
Rédacteur: Pierre Imhof
Abonnement:
65 francs pour une année
Administration, rédaction:
Saint Pierre 1, case postale 2612
1002 Lausanne
Tél: 021 22 69 10 **CCP:** 10-15527-9
Téléfax: 021 22 80 40
Composition et maquette:
Liliane Berthoud,
Françoise Gavillet, Pierre Imhof
Impression:
Imprimerie des Arts et Métiers SA